

GE_GERICHTE AARP/40/2026 vom 20. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_40_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/40/2026 du 20 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/40/2026 del 20 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les

apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 3.1 ; 6B_894/2021 du 28 mars 2022 consid. 2.3 non publié in ATF 148 IV 234), sous réserve des cas particuliers – non réalisés en l'espèce – où une

- 18/37 - P/20435/2022 expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2022 du 21 juin 2023 consid. 2.1.3). Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut fonder sa condamnation sur le seul témoignage de la victime, sans que cela ne soit contraire à la présomption d'innocence, ce d'autant plus si sa version est corroborée par d'autres éléments. Il est d'ailleurs fréquent que dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêts du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 ; 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2).

E. 2.3

L'art. 189 aCP (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2024), dispose que se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 189 aCP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; 122 IV 97 consid. 2b), en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Il ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_416/2025 du 12 septembre 2025 consid. 3.2). S'agissant des moyens employés pour contraindre la victime, la disposition précitée mentionne notamment la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal

- 19/37 - P/20435/2022 fédéral 6B_416/2025 précité consid. 3.3 ; 6B_399/2024, 6B_405/2024 du 5 septembre 2025 consid. 4.1.4 ; 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 6.3.1). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3 ; 6B_251/2021 du 12

novembre 2021 consid. 1.3.1 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.5.3 ; 6B_1414/2020 du 11 août 2021 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 précité consid. 1.3). Des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_416/2025 précité consid. 3.4). Tombe sous le coup de l'art. 189 aCP le fait, pour un auteur, de saisir par surprise la main de la victime, de la glisser dans son propre pantalon et de la presser brièvement contre son sexe en érection, le passage sous la ceinture impliquant nécessairement l'usage d'une pression significative (arrêt du Tribunal fédéral 6B_416/2025 précité consid. 3.5). Une contrainte sexuelle a également été admise dans le cas d'un chauffeur de taxi qui avait fermement saisi la main de sa passagère, l'avait tirée et plaquée sur son sexe en érection durant une ou deux secondes – par-dessus son pantalon – exerçant ainsi une contrainte physique. La victime avait très vite retiré sa main en lui intimant d'arrêter, et avait dû user d'une certaine force pour y parvenir, étant relevé que l'auteur se trouvait en position dominante, celle-ci se trouvant dans son taxi en mouvement au milieu de la nuit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 précité consid. 1.5). Tel est encore le cas de l'auteur qui plaque sa victime contre un mur et la maintient avec ses bras, pour ensuite l'embrasser contre son gré sur la bouche en introduisant la langue, tout en la touchant au niveau du tronc, soit notamment au niveau de la poitrine et du ventre, ainsi qu'en appuyant son pénis en érection contre elle, dans le but de satisfaire son excitation sexuelle. La victime avait déclaré avoir été surprise par le comportement de l'auteur et que tout s'était passé très vite, elle avait dû user de force pour pouvoir se dégager, en le repoussant vigoureusement, étant relevé que celle-ci se trouvait dans une position de soumission puisqu'elle exerçait un stage d'été dans l'étude de l'auteur et était seule avec lui (arrêt du Tribunal fédéral 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 6.3.2). Se rend coupable de la contravention réprimée par l'art. 198 al. 2 CP quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel. La notion

- 20/37 - P/20435/2022 d'attouchement d'ordre sexuel est subsidiaire par rapport à celle d'acte d'ordre sexuel. La loi vise dans ce cas un comportement moins grave, à savoir un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. L'acte doit toutefois avoir objectivement une connotation sexuelle et l'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime. Sont ainsi visées en particulier les "mains baladeuses". Par exemple, l'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, notamment les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection. Tombent aussi sous le coup de l'art. 198 al. 2 CP d'autres attouchements, comme la palpation du ventre ou des jambes même à travers les vêtements, la pression ou l'enlacement (ATF 137 IV 263 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 précité consid. 1.3). Si l'auteur ne se limite pas à un attouchement, par nature fugace, mais accomplit un acte d'ordre sexuel, l'art. 189 CP est seul applicable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2 ; 6B_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3).

Est dès lors déterminante, pour décider si c'est bien l'art. 189 CP qui doit être appliqué ou si seul entre en considération l'art. 198 al. 2 CP, l'intensité de l'attouchement, savoir s'il s'agissait d'un geste furtif ou d'une caresse insistante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). La doctrine est d'avis que, dans l'hypothèse où la victime se trouve dans un état de sidération, par exemple à la suite d'attouchements répétés, seul l'art. 189 al. 1 CP devrait s'appliquer, un tel état ne faisant pas partie des éléments constitutifs objectifs de l'art. 198 CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand Code pénal II, [ci-après : CR-CP II], n. 28 ad art. 198). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur – tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_399/2024, 6B_405/2024 précité consid. 4.1.5 ; 6B_800/2022 du 16 août 2023 consid. 2.6.1). L'intention de l'auteur est également requise sous l'angle de l'art. 198 CP, le dol éventuel étant suffisant (CR-CP II, n. 28 ad art. 198). Cette disposition suppose que l'auteur a voulu ou à tout le moins envisagé que ses agissements aient pu importuner la victime (ATF 137 IV 263 consid. 3.1 p. 267 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.4).

E. 2.4

L'art. 191 aCP punit celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel.

- 21/37 - P/20435/2022 Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'aptitude n'est que partiellement altérée ou limitée à un certain degré – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; voir également ATF 119 IV 230 consid. 3a ; arrêts 6B_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3 ; 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1). Une personne endormie est sans résistance au sens de la norme pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_164/2022 précité consid. 2.1 ; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.5 ; 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 2). Tombe ainsi sous le coup de l'art. 191 CP le cas de l'auteur qui se couche sur la victime endormie, fortement alcoolisée, et vêtue de son seul soutien-gorge, lui touche et caresse les parties intimes avec sa main ou avec son sexe, et la pénètre vaginalement avec son pénis jusqu'à ce qu'elle se réveille et le repousse, en criant et en pleurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2023 précité). Tel est aussi le cas de l'auteur qui profite que sa victime soit endormie pour mettre son sexe sur l'entrée de son vagin et commencer à la pénétrer, avant

que la victime se réveille en sursaut, se retourne et le pousse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_164/2022 précité). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_737/2022 du 1er mai 2023 consid. 4.4 ; 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 ; 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1). La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 2). Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1.2 ; 6B_1362/2019 du 11 novembre 2020 consid. 4.1 ; 6B_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1). 2.5.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant et l'intimée étaient amis depuis plusieurs mois, qu'une confiance réciproque s'était installée entre eux et que la nuit du 30 juillet 2022 s'inscrivait dans la continuité de cette relation amicale. Il est également constant que ce sont l'intimée et son amie qui ont pris l'initiative de contacter l'appelant ce soir- là, qu'ils ont partagé des moments conviviaux [au parc] J_____, et que divers gestes

- 22/37 - P/20435/2022 à connotation sexuelle ont été effectués par l'appelant au domicile de l'intimée, ainsi que sur le trajet pour s'y rendre. Reste à déterminer si ces gestes, tels que décrits par les éléments du dossier, sont pénalement répréhensibles, notamment au regard de l'existence d'une contrainte ou d'attouchements non consentis, et si les déclarations recueillies permettent d'en établir la matérialité et l'intention délictueuse. L'analyse de la crédibilité des déclarations est déterminante. À cet égard, les propos de l'intimée ont été constants dès son dépôt de plainte. Elle a toujours décrit la succession des faits dans le même ordre, avec des précisions stables, y compris sur des éléments secondaires dépourvus de tout avantage stratégique, renforçant leur authenticité. Les détails relatifs aux positions physiques (se coucher au bord du lit), aux réactions corporelles (paralysie, coups de coude, reculer jusqu'à la porte du balcon) et aux paroles exactes de l'appelant témoignent d'un souvenir vécu. Ses réactions immédiates – attitude perturbée au retour du balcon, confessions immédiates à E_____, tentative d'évitement en invoquant le retour imminent de sa mère, messages à L_____ – corroborent la véracité de son récit. Les témoignages de E_____ et de O_____ renforcent significativement la crédibilité de l'intimée. Malgré certaines contradictions secondaires – sur l'ordre exact des actions, sa propre localisation ou des gestes qu'elle a elle-même subis–, E_____ a confirmé l'essentiel des gestes subis par l'intimée, soit les baisers imposés, sa main placée sur le sexe de l'appelant sur le balcon et pendant qu'elle dormait, et la main glissée dans sa culotte. Elle a aussi corroboré l'attitude passive ou endormie de l'intimée, ainsi que la tentative de faire sortir l'appelant et le malaise manifeste. La convergence de ces deux récits, portant sur le comportement de l'appelant, sans avantage stratégique pour E_____, constitue un élément probant. Quant à O_____, elle a rapporté les confidences de l'intimée, notamment qu'elle avait été réveillée par les gestes imposés par l'appelant, ce qui confirme l'état de passivité et de surprise de la victime. Une erreur d'ordonnancement ou un flou sur le phasage des gestes subis relève ici tout au plus d'un détail périphérique et ne crée pas, à lui seul, un doute sérieux quant à la réalisation des actes reprochés. À l'inverse, les déclarations de l'appelant ont été fluctuantes et marquées par des minimisations, des interprétations subjectives et des évolutions adaptatives.

Il a, tour à tour, admis des gestes "sur la rigolade" ou "mal perçus", prétendu à l'existence d'un contexte ambigu, rejeté les faits et accusé l'intimée de mentir. Ses contradictions portent sur des faits essentiels – gestes sur le balcon, masturbation avec la main de l'intimée, main touchant ses parties intimes – et son récit a évolué au fur et à mesure des informations qu'il découvrait, ce qui montre une adaptation progressive à la preuve plutôt qu'un souvenir spontané. Sa mémoire sélective, précise sur des éléments qui l'exonèrent et évasive sur ceux qui l'incriminent, ainsi que ses revirements répétés affaiblissent sa crédibilité.

- 23/37 - P/20435/2022 Il s'ensuit que les déclarations de l'intimée doivent être tenues pour fiables et centrales dans l'appréciation des faits constitutifs des infractions dénoncées. 2.5.2. S'agissant du premier geste intervenu sur le balcon, il est établi que l'appelant a attiré l'intimée vers lui, a placé une main derrière sa tête, l'a embrassée sur la bouche et a tenté à deux reprises d'y introduire sa langue, la seconde fois plus fortement. L'intimée a livré un récit constant, précis et cohérent à ce sujet. Son absence de dramatisation sur ce point renforce encore la crédibilité de ses déclarations. À l'inverse, l'appelant a varié à plusieurs reprises dans ses versions. Il a d'abord nié tout geste, avant d'admettre avoir possiblement tenté d'embrasser l'intimée, pour ensuite se rétracter, puis admettre qu'un "smack" sans la langue avait pu avoir lieu, avant de soutenir, trois ans après les faits, que l'intimée lui aurait retourné ses bisous pendant toute la soirée. Ces variations successives traduisent une volonté de minimiser ses agissements et de se déresponsabiliser, peu compatible avec sa prétendue sincérité. Selon l'intimée, l'appelant a exercé une pression localisée avec sa main à l'arrière de sa tête. Elle a immédiatement exprimé son refus et s'est dégagée en le repoussant avec ses deux mains au niveau du torse. Si elle indique n'avoir pas pu reculer, elle ne décrit toutefois pas une prise qui l'aurait empêchée de tourner la tête ou de se mouvoir d'une autre façon, ni n'affirme que cette prise aurait exigé une force particulière pour être déjouée. Contrairement à la situation examinée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 7B_746/2023 – où la victime était plaquée contre un mur, immobilisée, touchée au tronc et pressée par le pénis en érection de l'auteur – aucune immobilisation, pression corporelle prolongée ou contrainte n'a été rapportée ni établie en l'espèce. L'appelant n'a pas entravé de manière déterminante les mouvements de l'intimée, laquelle a pu réagir immédiatement et se retirer. Dans ces conditions, le seuil de la contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 aCP n'est pas atteint. Le geste constitue toutefois indéniablement un attouchement d'ordre sexuel imposé, sans consentement, réprimé par l'art. 198 aCP, l'intensité étant modérée mais suffisante pour créer un malaise manifeste. 2.5.3. Le second baiser, auquel l'appelant ajoute un maintien plus appuyé de la tête de l'intimée, procède de la même dynamique, mais avec un degré d'intrusion supérieur. L'appelant savait alors, de manière évidente, qu'aucune ouverture n'existait puisque l'intimée venait de se soustraire au premier contact. Il a même admis que l'intimée ne lui avait pas retourné ses "bisous". L'intimée n'a toutefois pas indiqué qu'elle aurait dû déployer davantage de force que la première fois pour se dégager ni que la prise – bien que plus forte – aurait été plus difficile à déjouer. Il s'ensuit que l'acte relève à nouveau de l'art. 198 aCP. 2.5.4. S'agissant du troisième geste, il est établi que l'appelant a posé la main de l'intimée sur son sexe en érection, au travers de son pantalon, sur le balcon. Les

- 24/37 - P/20435/2022 déclarations de l'intimée se sont révélées constantes et précises sur ce point, corroborées par ses confidences immédiates à son amie. Son départ précipité du balcon – interceptée sur le chemin vers sa chambre par son amie – confirme son malaise et la volonté de s'éloigner de l'appelant, renforçant la crédibilité de son récit. Elle a expliqué

avoir brièvement touché le sexe de l'appelant avant de retirer sa main avec force, manifestant un refus clair et un profond inconfort. Rien n'indique toutefois que l'appelant aurait utilisé une force quelconque pour maintenir le contact, l'intimée n'ayant jamais affirmé que sa main aurait été retenue ou qu'une pression aurait été exercée. Elle a même déclaré qu'il n'y avait pas eu de "contrainte" dès que l'appelant avait compris son refus. En l'absence d'usage de la force, l'acte demeure un contact sexuel intrusif mais dépourvu de contrainte, telle que requise par l'art. 189 aCP. Il doit dès lors être qualifié d'attouchement sexuel non désiré au sens de l'art. 198 aCP. Par conséquent, les trois actes décrits dans l'acte d'accusation, sous chiffre 1.1.2. §1, §2 et §3, sont constitutifs de désagréments d'ordre sexuel, au sens de l'art. 198 aCP et non de contraintes sexuelles (art. 189 aCP), telle que retenue par le premier juge. 2.5.5. S'agissant ensuite du comportement intervenu dans la chambre, il est établi que l'appelant a pris la main de l'intimée, alors que celle-ci dormait, pour la placer sur son sexe en érection et se masturber. Les déclarations de l'intimée ont toujours été cohérentes à ce sujet, tandis que celles de l'appelant ont varié au fil de la procédure, allant de la dénégation totale à l'invocation ultérieure d'une prétendue "approche sensuelle" alors que les deux auraient été éveillés, affaiblissant fortement sa crédibilité. Plusieurs éléments objectifs confirment que l'appelant savait, ou devait au minimum se douter, que l'intimée était endormie au moment des faits. Il était environ sept heures du matin ; l'intimée, qui n'avait pas dormi de la nuit, avait exprimé sa fatigue dès leur départ de J_____ vers 04h30 ; elle avait repoussé les avances physiques (baisers forcés, main sur son sexe) et verbales (proposition de "se retrouver" une fois leur amie endormie) de l'appelant sur le balcon, allant jusqu'à quitter celui-ci ; les deux jeunes femmes s'étaient mises en pyjama et étaient passées du balcon à la chambre pendant l'absence de l'appelant, démontrant leur intention de dormir ; elles lui avaient clairement signifié – et il l'admet – qu'il ne pouvait pas rester à son retour de J_____. L'affirmation tardive – trois ans après les faits – selon laquelle elles auraient déclaré l'attendre n'est pas crédible. Malgré ces indications, l'appelant s'était allongé sur le lit de l'intimée, contre leur gré, en simulant le sommeil et en feignant de ne plus les entendre, donnant par-là l'illusion qu'il n'avait aucune autre intention, faisant baisser leur vigilance. Enfin, l'intimée s'était finalement couchée dos à lui, dans une posture de fermeture cohérente avec ses refus répétés. Dans ces conditions, l'appelant ne pouvait raisonnablement croire que l'intimée était éveillée ni qu'elle aurait soudainement changé d'attitude à son égard lorsqu'il lui avait

- 25/37 - P/20435/2022 pris la main quelques minutes plus tard [le premier message envoyé à L_____ est à 07h39] pour se masturber, cette fois à même la peau. L'enchaînement des événements démontre au contraire que l'appelant a mis en place un scénario calculé, destiné à tromper l'intimée et à profiter de son état d'endormissement pour assouvir des désirs sexuels refoulés depuis plusieurs heures. Il n'a d'ailleurs jamais soutenu que l'intimée aurait été positionnée autrement que sur le côté, dos à lui, ni qu'il aurait vu son visage réveillé, ni même qu'elle aurait prononcé des mots l'encourageant à accomplir un acte d'ordre sexuel, démontrant qu'il s'est au mieux contenté de supposer qu'elle était éveillée, ce qui suffit à caractériser le dol éventuel. Le fait que l'intimée ait immédiatement tenté de retirer sa main une fois réveillée est parfaitement cohérent avec sa position tout au long de la soirée, et confirme l'intention de l'appelant de profiter de la vulnérabilité de l'intimée pour obtenir un acte sexuel contre sa volonté. L'effet de surprise, conjugué à la posture passive de l'intimée, rend l'absence de consentement évidente et l'atteinte grave. Les conditions de l'art. 191 aCP sont ainsi réunies, l'acte ayant été perpétré sur une personne manifestement hors d'état de résister. 2.5.6. S'agissant du cinquième geste, intervenu immédiatement après le précédent,

il est établi que l'appelant a maintenu la main de l'intimée après son réveil, pour poursuivre sa masturbation. L'intimée a, là encore, livré un récit constant, détaillé et cohérent de ce qu'elle avait vécu et ressenti. Elle a décrit un état de sidération lorsqu'elle a compris ce qu'il se passait – typique des réactions observées chez les victimes d'infractions sexuelles – suivi d'une tentative de dégagement, à laquelle l'appelant a opposé une résistance manifeste en persistant dans son geste. Elle a indiqué avoir eu mal au poignet et avoir dû user de force (coups de coude) pour se soustraire à son emprise. Son récit est en outre corroboré par les confidences faites à ses deux amies, E_____ et O_____, qui ont attesté de son état de choc. Dès lors que l'intensité de la contrainte était suffisante pour neutraliser les premières tentatives de retrait de l'intimée et prolonger l'attouchement sexuel imposé de manière active et consciente, il ne fait aucun doute que les faits décrits constituent une contrainte au sens de l'art. 189 aCP. 2.5.7. Enfin, s'agissant du sixième geste, il est établi que l'appelant s'est placé derrière l'intimée et a glissé sa main dans sa culotte pour toucher ses parties intimes. L'intimée a là encore été constante sur ce point tout au long de la procédure et ses confidences à E_____ et O_____ confirment la sincérité et la cohérence de son vécu. Les messages envoyés à L_____ sont particulièrement révélateurs du contexte. L'intimée y évoque la tension ambiante, la lassitude qu'elle ressent face à l'insistance de l'appelant, ainsi que son souhait, partagé par E_____, de le voir partir. Le message, selon lequel l'appelant "veut baiser", illustre clairement la perception de l'objectif sexuel poursuivi par celui-ci, incompatible avec sa propre volonté consistant à se débarrasser de lui. À ce moment-là, l'intimée n'a aucun intérêt à exagérer ou inventer :

- 26/37 - P/20435/2022 L_____ n'a joué aucun rôle dans les interactions avec l'appelant et elle ne sollicite pas non plus son intervention. Rien n'indique qu'elle aurait exagéré ou dramatisé les faits, et l'on perçoit mal pour quelle raison elle aurait formulé un tel message si l'appelant s'était limité à une approche "sensuelle" respectueuse de son consentement, comme il le prétend. Son témoignage est donc crédible, à l'inverse de celui de l'appelant, qui a constamment nié ou minimisé les faits. L'intimée a précisé qu'elle avait pu retirer la main de l'appelant en recourant à la force, démontrant clairement son refus et l'absence de consentement. Là encore, elle n'a toutefois jamais décrit une contrainte physique particulière de la part de l'appelant destinée à empêcher son retrait ou à neutraliser sa résistance. L'acte d'accusation – qui lie la Cour de céans –, s'il évoque la surprise ressentie par l'intimée, ne précise pas davantage la nature ou l'intensité des moyens qu'elle aurait dû déployer pour y échapper. Les gestes, bien qu'insistants, intrusifs et imposés, ne franchissent donc pas le seuil exigé par l'art. 189 aCP. Ils constituent en revanche indéniablement des attouchements sexuels non désirés, réprimés par l'art. 198 aCP. Le jugement sera réformé sur ce point. 2.5.8. Au surplus, les arguments avancés par l'appelant ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations précédentes ni à affaiblir la démonstration de sa culpabilité. Appréciés dans leur ensemble, les faits établis et la dynamique de la soirée démontrent une ligne de conduite constante de l'appelant, fondée sur sa propre perception, subjective et déconnectée de la réalité objective, telle qu'elle ressort du dossier. Il est vrai qu'au début de la soirée C_____ et E_____ ont pris l'initiative d'écrire à l'appelant pour l'inviter à les rejoindre. Cet élément, purement contextuel, ne saurait toutefois être interprété comme une marque d'intérêt pour entretenir des relations intimes ou sexuelles, ni comme un consentement à des rapprochements physiques ultérieurs. Il ne dispensait en aucun cas l'appelant de tenir compte des manifestations claires et des refus exprimés par l'intimée. Aussi, contrairement à ce que soutient l'appelant, son impression "d'avoir ses chances" ne trouve appui dans aucun comportement de l'intimée.

Celle-ci a, tout au long de la soirée, exprimé des refus explicites ou les a manifestés par son attitude univoque : absence de réciprocité lors des tentatives de baiser, départ du balcon pour se soustraire à ses approches, refus de le retrouver dès que E_____ s'endormirait, distance corporelle dans le lit, changement en pyjama sans l'attendre, attitude d'évitement à son retour de J_____. L'appelant a lui-même reconnu plusieurs de ces refus, notamment que l'intimée ne lui avait pas rendu son baiser et qu'elle lui avait indiqué ne pas vouloir rester avec lui. Dans ce contexte, et indépendamment de l'invitation initiale à partager la soirée, l'appelant ne pouvait raisonnablement pas interpréter la situation comme un encouragement ou un quelconque assentiment (signal) implicite à entretenir des relations sexuelles. L'argument selon lequel les plaintes pénales auraient été déposées par l'intimée et son amie pour "sauver l'honneur" de celle-ci auprès de M_____ est totalement infondé.

- 27/37 - P/20435/2022 Il n'est étayé par aucun élément du dossier et se heurte à l'ensemble des déclarations concordantes de la victime et de ses confidentes. Les deux jeunes femmes avaient déjà eu connaissance du contenu des propos rapportés à M_____ bien avant le dépôt des plaintes. E_____ n'avait aucun intérêt personnel à "soutenir" une version mensongère après son retrait de plainte et a néanmoins confirmé, de manière neutre, les éléments essentiels relatés par l'intimée. Enfin, aucune animosité, aucun avantage ni aucun mobile de revanche n'a été identifié chez l'intimée, qui, au contraire, a perdu des amitiés et n'a tiré aucun bénéfice de cette procédure. L'argument de l'appelant repose donc sur une pure spéculation tardive, sans valeur probante, incapable d'offrir une explication alternative crédible. Les critiques fondées sur de prétendus comportements contradictoires de l'intimée ou d'une réaction émotionnelle "incompatible" avec la gravité des faits reposent sur une vision erronée de ce que serait une réaction typique à une agression. Il est notoire qu'une victime peut manifester des comportements variés, parfois ambivalents ou apparemment anodins, sans que cela affaiblisse la réalité de ce qu'elle a subi. Enfin, l'évocation d'un contexte antérieur – jeux d'alcool en décembre 2021 ou proposition de se voir – ne permet pas davantage de neutraliser la portée des refus clairs exprimés durant la soirée du 30 juillet 2022. Ces événements antérieurs, isolés et survenus dans un contexte totalement différent, ne constituaient ni un consentement implicite ni une base légitime pour interpréter l'ambiance de la soirée. Ils n'autorisaient en tout cas pas l'appelant à glisser la main de l'intimée sur son sexe alors qu'elle dormait, à tenter des rapprochements répétés en dépit de ses refus, ni à s'imposer physiquement contre la volonté manifestée de l'intimée. Au vu de l'ensemble des éléments, il apparaît que les gestes accomplis par l'appelant s'inscrivent dans une séquence d'attouchements non consentis, parfois facilités par la surprise, parfois accompagnés d'une contrainte, en tout état de cause contre la volonté de l'intimée. La cohérence et la corroboration des différents témoignages recueillis, croisées avec les incohérences du récit de l'appelant, établissent la matérialité et l'intention des actes. Les comportements reprochés entrent ainsi dans les prévisions des art. 198 aCP pour les gestes sur le balcon et le dernier geste dans la chambre, et des art. 189 et 191 aCP pour les actes impliquant l'utilisation de la main de l'intimée aux fins de masturbation. En conséquence, l'appel sera partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 3.1

Les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 aCP) et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP) sont réprimées d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction de

désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 aCP) est quant à elle punie d'une amende.

- 28/37 - P/20435/2022

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3'000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à dix francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

- 29/37 - P/20435/2022

E. 3.4

A teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

E. 3.5

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 7.2).

E. 3.6

L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.7

En vertu de l'art. 391 al. 2, 1ère phrase, CPP, l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. L'existence d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif déterminant. Il n'est en revanche pas interdit à l'autorité de recours de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique lorsque l'autorité précédente s'est fondée sur un autre état de fait ou des considérations juridiques erronées (ATF 143 IV 179 consid. 1.5 ; 142 IV 129 consid. 4.5 ; 141 IV 132 consid. 2.7.3). L'art. 391 al. 2, 1ère phrase, CPP n'interdit pas seulement une aggravation de la peine, mais aussi une qualification juridique plus grave des faits. Tel est notamment le cas lorsque l'infraction nouvellement qualifiée est sanctionnée par la loi d'une peine plus lourde, maximale ou minimale, ou que des infractions supplémentaires sont retenues (cf. ATF 146 IV 172 consid. 3.3.3 ; 143 IV 179 consid. 1.5 ; 139 IV 282 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1022/2017 du 4 janvier 2018 consid. 2.1). Ainsi, la

- 30/37 - P/20435/2022 juridiction d'appel ne peut pas retenir une infraction omise ou écartée par les premiers juges sans violer l'interdiction de la reformatio in pejus. En revanche, elle peut modifier une qualification juridique erronée, dans la mesure où la nouvelle qualification ne prévoit pas une peine plus lourde, maximale ou minimale (ATF 144 IV 35 consid. 3.1.1). Une interprétation large de l'art. 391 al. 2, 1ère phrase, CPP se justifie notamment dans la mesure où la réputation du prévenu peut souffrir d'une

qualification juridique plus grave des faits mis à sa charge (ATF 139 IV 282 consid. 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1022/2017 du 4 janvier 2018 ; ATF 143 IV 469 consid. 4.1). Les sanctions doivent être appréciées en tenant compte à la fois du type de peine, de ses modalités d'exécution et de son degré de sévérité, conformément à la systématique légale. La gradation entre les types de peines (amende, peine pécuniaire, peine privative de liberté) ainsi qu'entre leurs modalités d'exécution (sursis complet, sursis partiel, exécution ferme) repose sur un ordre hiérarchique déterminé par le législateur, lequel sert de référence contraignante lors de la comparaison de la sévérité des sanctions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_677/2019 du 12 décembre 2019 consid. 2.1.2 ; cf. également ATF 147 IV 471 consid. 4). Dans cette logique, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y avait pas de reformatio in pejus lorsque l'autorité de recours substitue à une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis, assortie d'une amende de CHF 3'000.-, une peine pécuniaire ferme de 180 jours-amende à CHF 1'200.- ; l'amende constitue en principe une sanction moins grave et plus clémente qu'une atteinte à la liberté personnelle, indépendamment de la durée de celle-ci ou du montant de l'amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_665/2021 du 20 juin 2022 consid. 1.2.2).

3.8.1. En l'espèce, la faute de l'appelant revêt une gravité moyenne. Il était animé par ses envies sexuelles, sans s'intéresser à celles de l'intimée, à qui il a imposé ses désirs sans s'assurer au préalable qu'elle était consentante, commettant une succession d'actes et d'attouchements sexuels volontaires et insistants au cours de la même nuit, malgré plusieurs éconduites polies, dont il n'a absolument pas tenu en compte. Il a exploité la confiance et la relation amicale qui le liaient à l'intimée, laquelle l'avait hébergé par bienveillance uniquement. S'agissant des deux contraintes sexuelles, celles-ci s'inscrivent dans un même enchaînement : d'abord, alors que l'intimée dormait, l'appelant a déplacé sa main sur son sexe pour se masturber, agissant sans le moindre consentement. Ensuite, lorsqu'elle s'est réveillée et a tenté de retirer sa main, il a exercé une pression pour la maintenir en place, refusant d'interrompre l'acte sexuel et méconnaissant ses réactions immédiates et sans équivoque. S'agissant des attouchements sexuels, l'appelant a reproduit, à trois reprises, des gestes sexuels intrusifs et non désirés. Ces agissements ont été commis alors qu'il se trouvait sous l'influence de l'alcool, état qu'il avait lui-même provoqué, sans qu'il ne soit toutefois possible de déterminer avec précision le véritable degré de son alcoolisation ("Je faisais un peu l'alcoolique"). Quoi qu'il en soit, cet état n'explique ni ne justifie en rien son comportement.

- 31/37 - P/20435/2022 Les motivations de l'appelant procèdent d'une logique strictement égoïste, orientée vers la satisfaction immédiate de ses pulsions sexuelles, sans égard pour l'intimée. L'enchaînement et l'escalade des actes reflètent une volonté délibérée d'assouvir son plaisir, au mépris de l'intégrité sexuelle et psychique de la victime. Sa collaboration tout au long de la procédure a été relativement mauvaise. Ses déclarations sont demeurées fluctuantes à certains égards, minimisant ses actes, tentant de les justifier en se faisant passer pour un « gros lourdaud », selon ses propres termes, et refusant d'assumer ses agissements, allant jusqu'à accuser l'intimée de mentir et de porter plainte uniquement pour des questions réputationnelles. Sa prise de conscience n'est pas sérieusement initiée. Les excuses formulées semblent davantage dictées par une stratégie de défense que par une réelle reconnaissance de la gravité des faits. En persistant à invoquer un simple malentendu et en soutenant une conception erronée du consentement ("il n'y a pas nécessairement de consentement verbal, car on sait si la personne a envie d'aller plus loin"), l'appelant révèle un manque de remords, d'empathie et une compréhension déficiente du consentement en matière d'intégrité sexuelle. Sa situation personnelle est sans particularité et n'a pas

d'incidence sur son degré de culpabilité. Il présente en revanche un antécédent spécifique en lien avec une infraction à la LCR, non contestée en appel. Il y a concours d'infractions, constituant une circonstance aggravante. 3.8.2. Compte tenu de la nature et de la gravité des faits, le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît approprié pour les infractions qui en sont passibles. Les faits s'étant déroulés dans la nuit du 30 au 31 juillet 2022, il convient de fixer une peine complémentaire à celle prononcée par le MP de l'arrondissement Q_____ [VD], le 30 août 2022. Si la Cour avait eu à connaître simultanément l'ensemble des infractions, elle aurait retenu comme infraction abstraitement la plus grave celle d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP), au regard de la peine-menace, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende, laquelle aurait dû être aggravée de 60 jours- amende pour sanctionner la contrainte sexuelle (art. 189 aCP ; peine hypothétique de 90 jours-amende), et encore de 20 jours-amende pour la violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR ; peine hypothétique de 30 jours-amende), soit un total de 200 jours-amende. Cela étant, en raison du plafond légal de l'art. 34 CP, qui lie également la Cour, la peine pécuniaire d'ensemble sera arrêtée à 180 jours-amende, et la peine complémentaire à 160 jours-amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 50.-, en tenant compte de la situation personnelle et financière de l'appelant, étant précisé qu'il travaille et perçoit un revenu régulier et qu'il n'a personne à charge.

- 32/37 - P/20435/2022 Le sursis et le délai d'épreuve de trois ans sont acquis à l'appelant, l'appel ayant été interjeté uniquement en sa faveur (art. 42 et 44 CP et 391 al. 2 CPP). Les quatre désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 aCP) commandent le prononcé d'une amende, le montant fixé devant tenir compte de la gravité des gestes répétés de l'appelant et de la nécessité de lui faire percevoir clairement les limites qu'il a franchies. L'attouchement commis dans le lit, directement sur les parties intimes de l'intimée, constitue le geste le plus grave de la série et justifie à lui seul une amende de CHF 1'000.-. Ce montant doit être augmenté de CHF 300.- (contravention hypothétique de CHF 500.- chacun) pour chaque baiser forcé, ainsi que de CHF 500.- (contravention hypothétique de CHF 800.-) pour la main de l'intimée posée sur le sexe de l'appelant en érection, sur le balcon. À cela s'ajoute l'infraction de violation simple des règles de la circulation routière non contestée en appel, entraînant une aggravation de CHF 500.- (contravention hypothétique de CHF 800.-, vu la récidive en la matière). La contravention encourue par l'appelant atteint ainsi CHF 2'600.- en totalité, laquelle est assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 26 jours. 3.8.3. L'appel sera donc partiellement admis s'agissant de la qualification juridique et de la quotité de la peine, le jugement sera réformé dans le sens des considérants. Cette requalification juridique d'une partie des faits en contravention (art. 198 aCP) est moins sévère que l'infraction initialement retenue par le premier juge (art. 189 aCP). La peine prononcée en lien avec une contravention (art. 198 aCP) étant moins sévère qu'une peine pécuniaire prononcée pour la commission d'un crime (art. 189 aCP), il n'y a dès lors pas de violation du principe de l'interdiction d'une reformatio in pejus.

E. 4.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte

illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 4.2

En l'espèce, il est indéniable que l'intimée a subi, du fait des agissements de l'appelant, une atteinte à son intégrité sexuelle et psychique justifiant l'octroi d'une indemnité pour tort moral. La requalification de certaines infractions n'altère en rien la réalité des actes subis, ni la souffrance qui en a résulté. L'intimée a été atteinte dans sa santé psychique et a nécessité une prise en charge thérapeutique, même si une amélioration a pu être constatée depuis lors. Les conclusions civiles fixées par le premier juge procèdent ainsi d'une correcte application du droit, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir (art. 404 CPP). L'appelant, qui se limite à conclure au déboutement des conclusions civiles de l'intimée et ne

- 33/37 - P/20435/2022 conteste pas le montant alloué, ne fait au demeurant valoir aucun élément propre à remettre en cause l'indemnité de CHF 3'000.-. Adéquante et proportionnée, elle sera donc confirmée.

E. 5.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. L'art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP dispose que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable, ce qui est le cas lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1, non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant obtient certes une requalification juridique pour quatre des six chefs d'infractions retenus à son encontre, laquelle a conduit à une réduction de peine. Cette requalification ne résulte toutefois pas de ses conclusions, mais d'une analyse stricte des éléments constitutifs des infractions reprochées, l'appelant sollicitant non pas une telle modification, mais son acquittement pur et simple. Or, l'ensemble des faits reprochés ont conduit à la confirmation d'un verdict de culpabilité. L'appelant, qui n'obtient ainsi que très partiellement gain de cause sur la seule quotité de la peine – là encore pour un motif indépendant de sa propre argumentation – supportera dès lors 80% des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 5.3

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de trois heures et 20 minutes correspondant à la durée effective des débats d'appel et de la vacation aller/retour à l'audience d'appel, arrêtée à CHF 75.- pour un collaborateur (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3), pas facturées.

- 34/37 - P/20435/2022 La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'905.20, correspondant à 15 heures et 50 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 2'375.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 237.50), la vacation de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 217.70).

E. 6.2

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me D_____, conseil juridique gratuit de C_____, satisfait également les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant aussi de le compléter de trois heures et 20 minutes correspondant à la durée effective des débats d'appel et de la vacation aller/retour à l'audience d'appel, arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3), pas facturées. La rémunération de Me D_____ sera partant arrêtée à CHF 2'557.65, correspondant à dix heures et 20 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'060.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 206.-), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 191.65). * * * * *

- 35/37 - P/20435/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.